



T-ES(2018)01_fr

31 janvier 2018

COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

Liste des décisions

20^{ème} réunion

Strasbourg, 29-31 janvier 2018

Adoptée par le Comité de Lanzarote le 31 janvier 2018

Le Comité des Parties (ci-après « le Comité de Lanzarote » ou « le Comité ») à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (ci-après « la Convention de Lanzarote » ou « la Convention ») a tenu sa 20^{ème} réunion du 29 au 31 janvier 2018 à Strasbourg.

Lors de cette réunion, le Comité de Lanzarote :

1. A pris note du discours d'ouverture de Mme SAMARDŽIĆ-MARKOVIĆ (Directrice générale de la démocratie du Conseil de l'Europe), qui a souligné l'importance et la valeur des travaux menés par le Comité de Lanzarote et a informé celui-ci des restrictions du budget du Conseil de l'Europe qui pourraient avoir un impact sur ses travaux.
2. A été informé de l'état d'avancement de l'adhésion de la Tunisie.
3. Concernant le « Rapport spécial à la suite de la visite d'une délégation du Comité de Lanzarote dans les zones de transit à la frontière serbo-hongroise (5-7 juillet 2017) » :
 - A approuvé les recommandations contenues dans ce rapport (voir l'Annexe) ;
 - A pris note de certains faits nouveaux intervenus après la visite, qui ont été présentés par les autorités hongroises lors de la réunion (voir l'Annexe) ;
 - A demandé aux autorités hongroises d'adresser au Secrétariat (lanzarote.committee@coe.int) des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations avant le 31 janvier 2019, en vue de leur examen par le Comité de Lanzarote lors de sa première réunion de 2019.
4. A tenu un échange de vues sur la procédure à suivre pour effectuer de futures visites éventuelles sur le terrain et décidé de reprendre ses discussions lors d'une prochaine réunion sur la base des travaux préparatoires (concernant, par exemple, un état des lieux des pratiques au sein d'autres organes de suivi, les éventuels changements devant être apportés au Règlement intérieur, les avantages et inconvénients d'organiser des visites uniquement dans certains États parties et non dans la totalité d'entre eux).
5. A examiné et adopté le projet révisé de 2^{ème} rapport de mise en œuvre sur « La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance : les stratégies ».
6. Concernant son 2^{ème} cycle de suivi : « La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC) » :
 - A pris note du fait que les deux Parties qui n'avaient pas encore adressé leur réponse au questionnaire (les Pays-Bas et la République tchèque) s'étaient engagées à la faire prochainement ;

- A noté que 14 ONG et autres acteurs avaient adressé des réponses au questionnaire ou des commentaires sur les réponses des Parties, et que les commentaires d'autres ONG et acteurs étaient attendus dans un avenir proche ;
 - A entendu une présentation des [Lignes directrices pour la mise en œuvre de la participation des enfants au 2^e cycle de suivi thématique](#) ;
 - A nommé Mme Sandra FISCHEROVÁ (République slovaque) en tant que rapporteure chargée de rédiger des observations sur les réponses à la question 10 (Production et possession d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites par des enfants pour leur usage personnel) et Mme Anastasia ATABEKOVA (Fédération de Russie) en tant que rapporteure chargée de rédiger des observations sur les réponses à la question 11 (Référence dans la législation à la contrainte et/ou l'extorsion sexuelles facilitées par l'utilisation des TIC) ;
 - A pris note du fait que les observations sur les réponses rédigées par les rapporteures susmentionnées et les personnes qui s'étaient proposées précédemment – à savoir Mme Kristina MARKU (*Hope for Children CRC Policy Centre*) pour les réponses à la question 8 (Législation) et Mme Manuela TROPPOCHER (Autriche) pour les réponses à la question 9 (Incrimination) – seront examinées par le Comité lors de sa 21^e réunion (20-22 juin 2018 – date à confirmer).
7. A fait le bilan des manifestations suivantes :
- [3^{ème} édition de la Journée européenne](#) sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (18 novembre 2017) ;
 - 3^{ème} réunion du Comité ad hoc pour les droits de l'enfant ([CAHENE](#), Strasbourg, 22-24 novembre 2017) ;
 - Atelier d'experts de la Commission européenne sur la mise en œuvre de la directive 2011/93/UE concernant les enfants en situation de migration (Bruxelles, 17 janvier 2018) ;
 - Déjeuner de travail des présidents des organes de suivi et consultatifs du Conseil de l'Europe avec le Secrétaire Général (Strasbourg, 18 janvier 2018).
8. A écouté les présentations et tenu des échanges de vues avec :
- Mme Elda MORENO (Chef du Service des droits des enfants et des valeurs du sport du Conseil de l'Europe) sur l'initiative du Conseil de l'Europe « *Start to talk* » (Abus sexuel sur les enfants dans le sport) ;
 - Mme Anastasia ATABEKOVA (Fédération de Russie) sur le séminaire interinstitutionnel tenu à l'Université russe de l'Amitié entre les peuples (Moscou) le 22 novembre 2017, sur le thème de la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote ;

- M. Bragi GUÐBRANDSSON (Islande) sur l'évolution du [projet PROMISE](#) et les célébrations à venir du 20^{ème} anniversaire du modèle Barnahus, lors du prochain Congrès nordique sur la « [Sécurité pour les enfants : nouveaux modes de pensée – nouvelles approches](#) » (Centre de conférence Harpa, Reykjavik, 5-7 septembre 2018).
- M. Daniel PICAL (Association Internationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille – AIMJF) sur le prochain [Congrès mondial sur la justice pour enfants](#) (Maison de l'UNESCO, Paris, 28-30 mai 2018).

9. A pris note des activités récentes de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe présentées par Mme Maren LAMBRECHT (Secrétaire de la Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable de l'Assemblée parlementaire).

10. A élu par acclamation, pour un premier mandat, M. George NIKOLAIDIS (Grèce) en tant que Président du Comité, Mme Christel DE CRAIM (Belgique) en tant que Vice-présidente du Comité, Mme Vesna PETROVA (Bulgarie) et Mme Maria José CASTELLO-BRANCO (Portugal) en tant que membres du Bureau du Comité.

11. A réélu par acclamation, pour un second mandat, M. Stevan POPOVIC (Serbie) en tant que membre du Bureau du Comité.

12. A décidé d'inviter la [Internet Watch Foundation](#) en tant qu'observateur à ses prochaines réunions.

13. A adopté la présente liste des décisions de la réunion.

14. A pris note des dates de ses prochaines réunions :

- 21^{ème} réunion : 20-22 juin 2018, Strasbourg (date à confirmer)
- 22^{ème} réunion : 7-9 novembre 2018, Strasbourg (date à confirmer)

Conformément à la règle 10, paragraphe 5 du Règlement intérieur et le Comité de Lanzarote n'en ayant pas décidé autrement, la présente liste des décisions est rendue publique.

Conformément à la règle 10, paragraphe 6 du Règlement intérieur, un rapport de réunion in extenso sera transmis ultérieurement à tous les membres, participants et observateurs du Comité de Lanzarote.

Annexe**Rapport spécial suite à la visite d'une délégation du Comité de Lanzarote des zones de transit à la frontière serbo-hongroise (5-7 juillet 2017)****Recommandations approuvées par le Comité de Lanzarote lors de sa 20^{ème} réunion (29-31 janvier 2018) et suites données par les autorités hongroises**

1. Les 5-7 juillet 2017, une délégation du Comité de Lanzarote a effectué une visite sur le terrain dans les zones de transit situées à la frontière serbo-hongroise afin d'évaluer la situation des enfants demandeurs d'asile du point de vue de leur protection contre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels.
2. Suite à cette visite, la délégation a établi un rapport spécial (voir le document T-ES(2017)11), qui incluait une série de propositions de recommandations adressées aux autorités hongroises.
3. Les autorités hongroises ont soumis des commentaires sur le rapport, dont certains ont été intégrés dans la version révisée du rapport, lequel a été adressé au Comité.
4. Lors de sa 20^{ème} réunion (29-31 janvier 2018), le Comité de Lanzarote a approuvé les recommandations du rapport spécial telles qu'elles figurent ci-dessous. Il a aussi pris note de certains développements nouveaux intervenus après la visite et présentés par les autorités hongroises lors de sa 20^{ème} réunion. Ces développements sont reproduits ci-dessous.
5. Il est demandé aux autorités hongroises d'informer le Secrétariat (lanzarote.committee@coe.int) des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations énumérées ci-dessous avant le 31 janvier 2019. Les informations reçues seront examinées par le Comité de Lanzarote lors de sa première réunion de 2019.

* * *

Liste des recommandations adressées aux autorités hongroises suite à la visite d'une délégation du Comité de Lanzarote des zones de transit à la frontière serbo-hongroise (5 au 7 juillet 2017)

(adoptées par le Comité de Lanzarote lors de sa 20^{ème} réunion, 29-31 janvier 2018)

R1 – Dans le contexte des procédures d'immigration, les autorités hongroises devraient traiter toutes les personnes âgées de moins de 18 ans comme des enfants, sans aucune discrimination sur la base de l'âge, et assurer la protection de tous les enfants présents sur le territoire hongrois contre l'exploitation et les abus sexuels.

R2 – Les autorités hongroises devraient accueillir tous les enfants dans le système national régulier de protection de l'enfance, c'est-à-dire au sein d'établissements ouverts de protection de l'enfance, compte tenu en particulier du nombre très faible d'enfants couverts par la nouvelle réglementation (19 garçons non accompagnés de 14 à 18 ans étaient hébergés dans la section spécifique de la zone de transit de Röszke au moment de la visite sur place).

R15 – Les autorités hongroises devraient prêter une attention particulière à la grande vulnérabilité des enfants non accompagnés, en particulier des filles, et les placer systématiquement dans un établissement général de protection de l'enfance, afin d'éviter les risques éventuels d'exploitation et d'abus sexuels par des adultes ou des adolescents à l'intérieur des zones de transit.

Mesures à prendre à l'égard des enfants demandeurs d'asile

R3 – Les autorités hongroises devraient être invitées à coopérer avec les autorités serbes pour gérer les listes d'attente en vue de l'entrée dans les zones de transit en Hongrie, afin de prévenir la corruption au moyen de l'exploitation et des abus sexuels à l'égard d'enfants demandeurs d'asile.

R4 – Les autorités hongroises devraient cesser entièrement de repousser les enfants migrants et demandeurs d'asile à la frontière et faire en sorte que tout enfant se trouvant sur le territoire hongrois soit immédiatement référé aux autorités de protection de l'enfance compétentes afin de faire l'objet d'une évaluation des besoins, conformément aux droits de l'enfant, pour assurer sa protection contre tout risque d'exploitation et d'abus sexuels.

R5 – Lorsque la vérification de l'âge est nécessaire, les autorités hongroises devraient renforcer leurs procédures de vérification et les compléter par des mesures de vérification ne reposant pas uniquement sur l'apparence physique d'un individu, afin d'éviter que des enfants non accompagnés de moins de 18 ans soient évalués comme étant âgés de plus de 18 ans et regroupés avec les hommes seuls, et de prévenir ainsi les cas d'exploitation ou d'abus sexuels.

R6 – Les autorités hongroises devraient veiller à ce que le principe du bénéfice du doute soit appliqué de façon adéquate aux individus en attendant la vérification de leur âge lorsqu'il existe des raisons de penser qu'il s'agit d'enfants et aussi, une fois achevée la procédure de vérification de l'âge, lorsque des doutes subsistent au sujet de l'âge d'un individu.

R7 – Les autorités hongroises devraient protéger les enfants demandeurs d'asile contre l'exploitation et les abus sexuels en renforçant les procédures de vérification visant à déterminer les liens familiaux existant entre ces enfants et les adultes qui les accompagnent et, si nécessaire, en séparant les enfants des adultes qui se révèlent n'avoir aucun lien de parenté avec eux.

R8 – Les autorités hongroises devraient modifier la législation afin d'assurer la pleine protection de tous les enfants non accompagnés âgés de 14 à 18 ans et la désignation d'un tuteur disposant des mêmes qualifications, fonctions et pouvoirs juridiques que ceux

nommés pour les enfants âgés de moins de 14 ans, de manière à faciliter la divulgation d'éventuels faits d'exploitation et d'abus sexuels. Les autorités devraient veiller à informer les enfants du fait qu'ils ont un tuteur et leur permettre de contacter celui-ci directement lorsqu'ils sont confrontés à des problèmes ou ont besoin d'aide.

R9 – Les autorités hongroises devraient prendre des mesures pour assurer le respect de la limite maximale de 30 enfants par tuteur chargé de leur protection, conformément à la loi, afin de maintenir à un niveau raisonnable la charge de travail de chaque tuteur (puisqu'ils ont la charge, en plus des enfants demandeurs d'asile, des enfants hongrois en protection de l'enfance). Cela permettrait aux tuteurs de passer plus de temps individuellement avec les enfants non accompagnés demandeurs d'asile et d'établir une relation de confiance avec eux, ce qui faciliterait la divulgation de faits éventuels d'exploitation et d'abus sexuels. Lorsqu'un enfant révèle avoir été victime d'exploitation et d'abus sexuels, les autorités hongroises devraient fournir une protection et une aide adéquates, quel que soit l'âge de l'enfant.

R10 – Les autorités hongroises devraient fournir des services d'interprétation, en particulier lors des entretiens entre les enfants et les membres du personnel, y compris le personnel médical, les travailleurs sociaux et les tuteurs, afin de faciliter la divulgation de faits avérés ou possible d'exploitation et d'abus sexuels. En outre, les autorités hongroises devraient fournir des cours de hongrois aux enfants séjournant dans les zones de transit (ou accepter que des ONG assurent cet enseignement).

R11 – Les autorités hongroises devraient prendre des mesures pour informer les enfants séjournant dans les zones de transit, d'une manière adaptée à leur âge et à leur maturité et dans un langage qu'ils puissent comprendre et qui tienne compte des différences culturelles et de sexe, afin de les sensibiliser aux risques d'exploitation et d'abus sexuels auxquels ils sont exposés et de leur signaler l'aide et la protection qu'ils peuvent obtenir s'ils sont ou deviennent victimes de tels délits.

R16 – Les autorités hongroises devraient dispenser une formation spécialisée à tous les personnels, y compris le personnel rémunéré et les travailleurs bénévoles, qui sont au contact des enfants demandeurs d'asile à l'intérieur des zones de transit et des établissements généraux de protection de l'enfance. Cette formation spécialisée devrait inclure des modules portant sur les besoins spécifiques de ces enfants et, en particulier, sur la prévention, la protection et la détection de l'exploitation et des abus sexuels.

Entre-temps, mesures à prendre dans les zones de transit

R12 – Les autorités hongroises devraient mettre un terme à la pratique consistant à détenir des enfants dans les zones de transit, afin d'éviter qu'ils ne deviennent victimes d'exploitation ou d'abus sexuels et de faciliter la divulgation de cas d'exploitation ou d'abus sexuels. Empêcher l'accès direct et incontrôlé au territoire hongrois n'implique pas nécessairement de détenir des enfants dans des zones clôturées de plein air avec des conteneurs pour abri.

R13 – Les autorités hongroises devraient prendre des mesures pour améliorer les conditions de vie des enfants dans les zones de transit, notamment en créant des aires ombragées dans les cours, en installant la climatisation dans les conteneurs, en permettant aux enfants d’avoir accès à des activités éducatives, en développant les activités de loisirs et en leur donnant la possibilité de se connecter au réseau de téléphonie mobile dans toutes les sections des zones de transit afin de réduire au minimum leur vulnérabilité.

R14 – Les autorités hongroises devraient fournir gratuitement aux enfants une alimentation adaptée à leur âge, en quantité suffisante et d’une qualité adéquate. Cela réduirait la possibilité que des enfants soient exposés à des risques d’exploitation et d’abus sexuels.

R17 – Les autorités hongroises devraient veiller à ce que les travailleurs sociaux présents dans les zones de transit s’efforcent au maximum d’établir une relation de confiance avec les enfants, afin de faciliter la divulgation et la prévention de l’exploitation et des abus sexuels.

R18 – Les autorités hongroises devraient veiller à ce que le personnel médical des zones de transit apporte une assistance médicale conforme à l’état de l’art et fasse montre d’une attitude positive de soins et de sollicitude à l’égard des enfants, en utilisant un langage qu’ils peuvent comprendre, afin d’établir une relation de confiance avec eux et de faciliter ainsi la divulgation de faits éventuels d’exploitation et d’abus sexuels.

R19 – Les autorités hongroises devraient revoir la procédure concernant l’organisation des visites médicales des enfants et faire en sorte que les enfants puissent être accompagnés de l’un de leurs parents s’ils le souhaitent, afin de favoriser l’établissement d’une relation de confiance avec le médecin, de limiter les risques d’abus sexuels et de faciliter la divulgation de faits éventuels d’exploitation et d’abus sexuels. Lorsque l’enfant ne vient pas à la visite avec un parent, une infirmière devrait systématiquement être présente au cours de l’examen médical. Ceci devrait toujours être le cas pour les enfants non accompagnés.

R20 – Les autorités hongroises devraient fournir aux enfants dans les zones de transit une aide psychologique dans un langage qu’ils peuvent comprendre, afin d’accompagner ceux d’entre eux qui ont été victimes d’exploitation ou d’abus sexuels tout au long du processus de révélation de ce qu’ils ont subi et de leur rétablissement. Lorsque l’État n’est pas en mesure de fournir une aide psychologique, les autorités devraient permettre à des psychologues bénévoles d’avoir accès aux zones de transit.

R21 – Les autorités hongroises devraient examiner de près les demandes d’enfants souhaitant quitter une zone de transit pour retourner en Serbie, afin de détecter les cas éventuels de violences sexuelles et de prendre des mesures pour y remédier et empêcher leur répétition.

R22 – Les autorités hongroises devraient favoriser le développement d’une culture d’entreprise afin que tout le personnel au contact des enfants demandeurs d’asile dans les zones de transit ait une attitude positive de soins à l’égard des enfants, soit prévenant, reçoive une meilleure formation et dispose d’interprètes formés, afin d’identifier les enfants victimes d’exploitation et d’abus sexuels.

R23 – Les autorités hongroises devraient faire en sorte que les enfants séjournant dans les zones de transit et les personnes désireuses de les aider puissent avoir accès à un service d'information (comme une ligne d'assistance téléphonique ou en ligne) pour obtenir des conseils en cas d'exploitation ou d'abus sexuels dans une langue qu'ils comprennent. La Hongrie devrait en outre informer les enfants séjournant dans les zones de transit de l'existence de tels services d'assistance.

R24 – Les autorités hongroises devraient réexaminer leur politique restreignant l'accès aux zones de transit à un nombre très réduit d'ONG, car des ONG dotées de compétences spécifiques pourraient contribuer utilement aux soins fournis par les autorités aux enfants demandeurs d'asile et leur être d'un complément efficient (par exemple sous forme d'une aide psychologique) sans aucun coût pour l'État.

* * *

Développements depuis la visite présentés par les autorités hongroises à la 20^e réunion du Comité de Lanzarote (29-31 janvier 2018)

Le Comité de Lanzarote a pris note des développements suivants qui ont eu lieu depuis la visite, tels que les autorités hongroises les ont présentés à sa 20^e réunion.

1. Changements de la législation

À la suite des changements apportés à la loi, au 1^{er} janvier 2018, des dispositions réglementaires supplémentaires en faveur des mineurs en général et des mineurs non accompagnés en Hongrie sont entrées en vigueur :

1.1. Si d'après les anciennes règles, cinq repas par jour n'étaient servis qu'aux enfants âgés de moins de 14 ans, tous les demandeurs d'asile mineurs en bénéficient depuis le 1^{er} janvier 2018.

1.2. L'entretien lié à la demande d'asile doit être conduit dans une langue que les mineurs comprennent compte tenu de leur âge, de leur maturité et de leurs caractéristiques sexuelles et culturelles.

1.3. Si un deuxième entretien ou un entretien complémentaire est nécessaire, il devrait être réalisé par la personne qui s'est déjà entretenue avec le mineur.

1.4. Les entretiens des enfants de moins de 14 ans devraient si possible avoir lieu dans une salle d'audition adaptée aux enfants.

1.5. La personne qui conduit l'entretien de demande d'asile avec un mineur doit avoir les connaissances et la formation nécessaires à la conduite d'entretiens avec des mineurs. Il est donc important que les enfants rencontrent des professionnels de l'assistance en matière d'asile, ce qui signifie aussi que la personne qui conduit l'entretien doit pouvoir inspirer la confiance et créer une ambiance adaptée à l'enfant et qu'il faut trouver l'interprète

professionnel parfait qui a une pratique pertinente dans la communication avec les enfants.

1.6. Le demandeur peut choisir le sexe de l'interprète et du travailleur social.

2. Changements dans les zones de transit

2.1. La visite du Comité a eu lieu pendant les vacances scolaires d'été ce qui concernait toutes les écoles hongroises et tous les enfants. Cela étant, l'année scolaire a débuté en septembre 2017 également dans les zones de transit. L'enseignement relève des autorités chargées de l'éducation qui dépendent du ministère des Capacités humaines. Un programme spécifique a été mis au point pour les demandeurs d'asile mineurs dans les zones de transit et depuis septembre 2017, l'enseignement est dispensé sur cette base aux mineurs âgés de 6 à 16 ans, et si l'enfant le souhaite jusqu'à ses 18 ans, par des enseignants compétents et spécialement formés. En Hongrie, la scolarité est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans. Les outils pédagogiques nécessaires sont aussi fournis (par exemple, PC, cahiers d'exercices, stylos, etc.) pour faciliter l'apprentissage (R 10) et (R 13).

2.2. Jusqu'à présent, le Bureau a formé 120 administrateurs chargés d'identifier effectivement les victimes de la traite des êtres humains (en partie exploitation sexuelle) et de sensibiliser ceux qui sont le plus susceptibles d'être en contact avec ces personnes dans le cadre de leurs activités quotidiennes. Les responsables du Bureau doivent aussi prendre part à cette formation. En outre, un résumé des connaissances utiles a été préparé et transmis au personnel. Le Bureau a commencé à coopérer avec l'OIM afin de dispenser au personnel des zones de transit une formation spécialisée sur les droits de l'enfant, en particulier les enfants touchés par la crise migratoire, et sur la traite des êtres humains.

Le personnel de police en poste dans la zone de transit suit depuis 2011 une formation psychologique, tactique et interculturelle qui l'aide largement à identifier les personnes vulnérables, à apprécier leur situation et à savoir comment les traiter. Les instructions qui lui sont données portent sur l'exécution des tâches dans un environnement multiculturel et le comportement qu'il convient d'avoir dans un tel environnement (R 16).

2.3. Des vivres supplémentaires, notamment des fruits et des légumes, du chocolat, du café instantané, du thé, des boissons et des biscuits, sont remis toutes les semaines depuis octobre 2017 à différents groupes d'âge. Ils s'ajoutent aux cinq repas officiellement servis (R 14).

2.4. Les adultes comme les enfants bénéficient des soins médicaux courants en Hongrie. Des médecins pour adultes sont présents quotidiennement pendant quatre heures et des pédiatres viennent deux fois par semaine dans les zones de transit (pendant les heures de consultation des médecins qui reçoivent l'ensemble de la population). Des auxiliaires médicaux sont toutefois présents 24 heures sur 24 dans les zones de transit et peuvent dispenser des traitements médicaux d'urgence et au besoin prendre les dispositions nécessaires pour faire hospitaliser un enfant. Le Bureau de l'immigration et de l'asile propose, avec l'aide de l'organisation caritative de l'Eglise baptiste hongroise, des consultations hebdomadaires spécialisées dans la petite enfance dans les zones de transit (R 18).

2.5. Depuis novembre 2017, le Bureau de l'immigration et de l'asile emploie un psychologue dans les zones de transit. Celui-ci travaille dans la zone de transit de Röske 9 heures par semaine et dans celle de Tompa 6 heures par semaine. Depuis janvier 2018, un psychiatre est présent 3 heures par semaine dans chaque zone de transit. L'aide psychosociale était auparavant assurée par des ONG. Des soins psychiatriques en milieu hospitalier restent disponibles aux migrants en cas de besoin (R 20).

2.6. Des protections contre le soleil et des auvents ont été installés dans les zones de transit pendant tout l'été. Durant cette période, les pièces communes sont climatisées et des ventilateurs sont installés dans les quartiers d'hébergement tandis qu'en hiver, le chauffage est individuel (R 13).